



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par :
M. Jean-Baptiste GROSSO
Téléphone 04 94 46 80 62
Fax 04 94 46 82 09
Courriel : ddtm-sema@var.gouv.fr

Toulon, le 20 mars 2019

Le Préfet

à

M. André ROUSSELET
48 chemin de Cabris
83119 BRUE-AURIAC

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Objet : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement : aménagement visant la restitution de la capacité d'écoulement du vallon de Cabris à Brue-Auriac

Référence : SEMA/JBG/N° D 1795 / 83-2018-00288

Copies à :

- M. le Maire de Brue-Auriac – Hôtel de Ville – cours Roux de Corse – 83119 BRUE-AURIAC
- Agence Française pour la Biodiversité
- DDTM – Service Territorial Ouest Var – Bureau Appui aux Politiques Publiques
- BE CEREG Territoires – 400 avenue du Château de Jouques – 13420 GEMENOS

Monsieur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à votre projet de :

**AMÉNAGEMENT DES BERGES DU VALLON DE CABRIS,
EN VUE DE LA RESTITUTION DE LA CAPACITÉ D'ÉCOULEMENT DE CE COURS D'EAU,
AU DROIT DU CHEMIN DE CABRIS,
SUR LA COMMUNE DE BRUE-AURIAC**

a été enregistré au guichet unique de la Police de l'Eau sous le numéro D 1795 / 83-2018-00288 à la date du 17 décembre 2018.

Après analyse de celui-ci et des éléments complémentaires déposés le 29 janvier 2019, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité objet de votre déclaration doivent intervenir dans un **délai de trois ans** à compter de la date de déclaration. À défaut, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

Copies du présent courrier, du récépissé et du dossier de déclaration sont adressées dès à présent à la mairie de la commune de Bruc-Auriac, où cette opération doit être réalisée. Le courrier et le récépissé de déclaration seront affichés en mairie pendant une durée minimale d'un mois, le dossier de déclaration étant tenu à disposition du public en mairie pendant cette même durée.

Le courrier et le récépissé seront également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Var, durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service chargé de la Police de l'Eau et l'Agence Française pour la Biodiversité devront être avertis, au moins 15 jours à l'avance, de la date de début des travaux. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, vous adresserez, à cette occasion, au service chargé de la Police de l'Eau, le plan de chantier et le planning définis à l'article 5. Le plan de chantier précisera notamment la destination des déblais, ainsi que les zones temporaires de stockage.

Je vous rappelle que votre opération doit être **entièrement conforme** au dossier de déclaration.

Le dossier loi sur l'eau a valeur d'**engagement de votre part** à respecter l'ensemble des dispositions qui y sont décrites.

Aussi, les dispositions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé – qui vous a été notifié le 4 février 2019 – seront strictement respectées, et en particulier :

1. les travaux et ouvrages ne devront pas créer d'érosion progressive ou régressive, notamment à l'amont des dispositifs d'ancrage des gabions (article 6) ;
2. toutes les précautions nécessaires seront prises afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner, notamment vis-à-vis de la route au droit du projet (article 7) ;
3. un compte-rendu de chantier sera établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux (article 10).

À la fin des travaux, le plan de recollement et le compte-rendu de chantier seront adressés au Préfet dans les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions générales susvisé.

Mon service se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
La chef du service de l'Eau et des Milieux Aquatiques,


Chantal REYNAUD